

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 mai 1838.

NOTAIRE. — COMPULSOIRE. — ACTE DE DÉPÔT D'UN ÉCRIT DESTINÉ A
RESTER SECRET. — QUESTION GRAVE.

Le juge peut refuser à des légataires d'ordonner, par voie de compulsoire, la délivrance de l'expédition d'un acte sous seing privé intervenu entre leur auteur et sa femme, déposé chez un notaire sous enveloppe cachetée, et destiné, suivant la mention faite en forme de suscription, à rester secret jusqu'à l'événement d'un cas prévu et déterminé par les parties dans l'acte même qui fait l'objet du dépôt.

En un tel cas, l'objet du compulsoire est rempli, lorsque l'acte de dépôt dressé par le notaire a été signifié aux demandeurs. Ils ne sont pas fondés à exiger une expédition de l'acte déposé.

Il y a, comme on le voit, une distinction essentielle à faire entre l'acte de dépôt et l'acte déposé qui est destiné à rester secret. L'un est l'œuvre du notaire; il doit prendre place parmi ses minutes, et l'on conçoit très bien qu'il peut ainsi devenir l'objet d'un compulsoire; mais un acte sous seing privé, mis sous enveloppe et déposé chez un notaire pour n'être ouvert que dans un cas déterminé par les contractants, ne fait point partie des minutes de ce notaire, tant qu'il n'est pas ouvert et que le moment d'opérer son ouverture n'est pas arrivé. Jusque-là il conserve sa nature de dépôt, par conséquent de propriété privée des déposants, et, par cela même, son inviolabilité à ce double titre ne saurait être contestée. Ce n'est donc qu'aux parties qui ont signé l'acte scellé et cacheté qu'il peut appartenir d'en disposer et d'en révéler les dispositions si elles le jugent à propos, et sous les conditions qu'elles seront imposées. La voie du compulsoire est inadmissible dans ce cas de la part des tiers, et même des légataires de l'une ou de l'autre des parties qui ont fait le dépôt. On peut aller même jusqu'à soutenir que cette faculté serait interdite à leurs héritiers à réserve, qui ne pourraient l'exercer qu'autant qu'elle leur aurait été transmise par leur auteur. Or, le défunt, ne pouvant transmettre plus de droit qu'il n'en possède, n'a pas pu, dans l'hypothèse de la cause dont il s'agit, après avoir exposé investir ses héritiers d'un droit dont il s'était interdit à lui-même l'exercice, sauf dans un cas déterminé qui a été reconnu ne s'être point réalisé.

Voici l'espèce :

Par acte notarié du 25 octobre 1829, le sieur Noyer fit donation entre-vifs au sieur Brun, 1^o de la jouissance, sa vie durant, d'une maison et d'un terrain sis à Cayenne, rue Royale; 2^o d'une rente annuelle et perpétuelle de 4,500 fr. qui devait être portée à 5,500 fr. à partir du 1^{er} janvier 1833; 3^o de la propriété de cinq esclaves, de la valeur de 6,300 fr.

Second acte notarié du 29 octobre même année, par lequel le sieur Brun, donataire, fait lui-même donation entre-vifs, au profit de la dame Noyer et de ses enfants, des objets à lui donnés par l'acte du 25 du même mois.

Le sieur Noyer, présent à ce dernier acte, autorise sa femme à accepter la donation, et il l'accepte lui-même dans l'intérêt de ses enfants.

Le 6 septembre 1832, testament du sieur Noyer, par lequel, après avoir fait divers legs à plusieurs personnes y dénommées, et notamment en faveur de la demoiselle Percepid (aujourd'hui femme Boudry, demanderesse en cassation), il proteste contre les donations des 25 et 29 octobre 1829. Il y déclare que ces actes n'ont été faits que pour éviter des discussions judiciaires entre sa femme et lui, ainsi qu'il résulte d'une contre-lettre déposée, dit-il, sous cachet, ledit jour 29 novembre 1829, chez M^e Brunot, notaire à Cayenne, qui a reçu les donations. Il reproduit dans son testament la teneur de cette contre-lettre, et il donne à entendre que les donations dont il s'agit sont des actes simulés.

Le 2 janvier 1835, nouveau testament fait devant M^e Outrebon, notaire à Paris, et par lequel il lègue la quotité disponible à la demoiselle Percepid.

Après le décès du sieur Noyer, sa veuve et ses héritiers ont fait assigner la demoiselle Percepid, le sieur Boudry et l'exécuteur testamentaire devant le Tribunal de Cayenne, pour entendre prononcer la nullité des deux testaments de 1832 et de 1835.

Les époux Boudry et le sieur Lemaître, exécuteur testamentaire, ont conclu à ce qu'avant faire droit sur la demande principale il leur fût permis de faire compulser en l'étude de M^e Brunot le paquet cacheté déposé en ladite étude, le 29 octobre 1829, par les époux Noyer, et en requérir expédition, comme papiers de la succession, dans lesquelles ils pourraient justifier la vérité de la déclaration faite par le sieur Noyer dans son testament de 1832, déclaration d'un grand poids, selon eux, puisqu'elle tendait à établir la simulation des deux donations entre-vifs et leur révocabilité, comme faites pendant le mariage au profit de la dame Noyer.

La veuve Noyer et ses enfants firent signifier aux légataires l'acte de dépôt seulement, et soutinrent que l'acte déposé devait rester cacheté, attendu que les parties contractantes s'étaient interdit, suivant la mention qui en avait été faite sur l'enveloppe, la faculté d'en ouvrir l'ouverture si ce n'est dans un cas déterminé par elles dans ledit acte, et que les légataires ne pouvaient avoir le droit d'exiger ce que le sieur Noyer ne s'était pas cru fondé à faire de son vivant.

Jugement du Tribunal civil de Cayenne du 18 octobre 1835, qui refuse d'ordonner le compulsoire du paquet cacheté dont il s'agit.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Cayenne, du 21 juillet 1836.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1096 et 1441 du Code civil, 846 et 847 du Code de procédure civile, et 23 de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI.

Pour établir leur droit au compulsoire par eux demandé et que leur a refusé l'arrêt attaqué, les demandeurs en cassation raisonnaient ainsi :

Toute donation entre époux, faite pendant le mariage, est essentiellement révocable (art. 1096).

Les actes des 25 et 29 octobre 1829 sont évidemment, quoi qu'on

ait pris une voie détournée pour les faire, des donations entre époux pendant le mariage, en ce qui concerne la part afférente à la dame Noyer. Elles étaient donc révocables et elles ont été formellement révoquées par le sieur Noyer tant par sa protestation que par sa déclaration contenues dans son testament de 1832. Leur révocation est encore plus formellement exprimée par le testament de 1835.

Mais comme cette révocation ne pouvait avoir aucune efficacité contre les donations dont il s'agit, à cause de leur caractère apparent de donations entre-vifs, il fallait bien établir la simulation à l'aide de laquelle on leur avait imprimé ce caractère. Or, la protestation et la déclaration faites par le sieur Noyer dans son testament de 1832, n'étaient qu'un indice de la simulation. La preuve n'en pouvait résulter que de la contre-lettre dont l'existence était signalée et qui avait été déposée chez le notaire Brunot. C'est dans cet acte en effet que se révélaient les motifs qui avaient déterminé les parties à employer une voie détournée pour saisir irrévocablement la dame Noyer d'une libéralité qui ne pouvait être que révocable à son égard. Les demandeurs avaient donc le plus grand intérêt à faire ordonner le compulsoire du paquet renfermant la contre-lettre. En avaient-ils le droit? c'est ce qui n'est pas moins certain.

En effet, on ne contestera pas que le sieur Noyer n'eût été bien fondé, nonobstant toute convention contraire, à faire annuler une donation que la loi ne reconnaît pas, ou du moins à laquelle elle n'attache pas le caractère d'irrévocabilité. S'il le pouvait, sic'était pour lui un droit incontestable, il a pu le transmettre par son testament à ses légataires. A ce droit était inhérent celui d'administrer toutes les preuves que la loi autorise; ce qui comprend nécessairement le compulsoire, et par conséquent le droit de requérir l'examen et l'expédition de conventions qui ne devaient rester secrètes que suivant le bon plaisir du testateur. L'arrêt attaqué a donc violé les textes invoqués par les demandeurs.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Attendu qu'en autorisant la demande à fin de compulsoire demandé, la loi ne dit pas que tout compulsoire demandé sera accordé; les Tribunaux prononcent suivant les circonstances et les espèces :

» Attendu que l'expédition de l'acte de dépôt fait par la dame Noyer étant produit et signifié, le compulsoire était inutile sous ce rapport :

» Attendu que, sur leur action en simulation tendant à prouver que le sieur Brun était le prête-nom de la dame Noyer, pour en conclure que la donation était révocable, les demandeurs peuvent sans doute raisonner du rapprochement des dates, des faits et des circonstances de la cause; mais il serait contraire à toute justice, à toutes les règles de l'honneur et à toute bienséance, de faire ouvrir hors des conditions du dépôt un dépôt fait de confiance par la dame Noyer, afin de produire malgré elle un acte sur ce pour servir de preuve contre elle;

» Attendu que les légataires ne peuvent pas avoir plus de droits que le testateur, et que, dès-lors, ils ne peuvent pas plus que lui chercher des preuves pour la violation d'un dépôt dans un acte secret qui ne peut sous aucun prétexte cesser de l'être, hors des cas prévus et déterminés par les conditions du dépôt;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que les cas prévus ne se sont pas réalisés, et que dès-lors, en fait comme en droit, l'arrêt dénoncé, conforme à la plus stricte morale, n'a violé aucune loi;

» Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 14 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11 et 12 mai.)

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. le président donne l'ordre de faire placer M^{lle} Grouvelle à la place de Steuble, au bout du banc. L'ordre est exécuté.

M. le président : Accusé Huber, dans l'interrogatoire que vous avez subi, vous avez reconnu que vous aviez eu des relations avec la demoiselle Grouvelle et Steuble; que vous aviez couru l'accusé Steuble chez M^{lle} Grouvelle; que, le 31 juillet, vous étiez parti de Paris avec l'accusé Steuble; que vous aviez fait visite à Leproux, dont vous aviez reçu 20 fr. Persistez-vous à reconnaître ces faits? L'accusé : Je persiste dans ces déclarations.

M. le président : Vous avez reconnu que, à Londres, vous aviez fait la rencontre de Souillard; à quelle époque? Huber : Quinze jours après mon arrivée.

M. le président : C'est le 30 du mois d'août que vous êtes arrivé à Boulogne; où avez-vous logé en arrivant à Paris? — R. Chez Annat.

D. Annat a déclaré que vous étiez son cousin, et que vous portiez le même nom que lui. — R. Il a dit cela parce qu'il savait que tous les amnistés étaient inquiétés et qu'il voulait me mettre à couvert.

D. Quel était le motif de ce voyage? — R. Nos efforts ayant été inutiles, nos ressources étant épuisées, j'écrivis à M^{lle} Grouvelle que je préférerais être exposé, à Paris, à des tracasseries, que de rester à Londres. Un ami me remit une somme de 100, j'en donnai la moitié à Steuble. La veille de mon départ, je reçus une lettre de M^{lle} Grouvelle; elle me défendait de retourner à Paris : « Les amnistés, me disait-elle, sont l'objet de persécutions. Vous ne pourrez trouver de l'ouvrage. »

D. Probablement si quelques amnistés étaient inquiétés par la police, c'est que leur position n'était pas régulière. — R. Tout ceux qui étaient dans d'autres villes que celles qui leur avaient été indiquées, étaient l'objet de persécutions. Ce sont les mêmes motifs que ceux qui m'avaient empêché de partir pour Lyon; je partis à la fin d'août, j'étais porteur de beaucoup de lettres de Steuble; elles étaient toutes cachetées. Le garçon de l'hôtel me dit que je ne pouvais pas partir avec ces lettres cachetées; je les décachetai. Il y en avait une en français, j'en fus très étonné, puisque Steuble ne parlait pas la langue. Je l'ouvris et je vis qu'elle commençait par ces mots : *La manière de s'en servir.* C'est la lettre trouvée chez Annat; j'en copiai une partie. Cela m'inquiéta beaucoup; je savais que Steuble avait reçu un homme

que je ne connaissais pas; et de plus à mon arrivée je fus suivi par un homme de mauvaise mine. Je ne voulus pas prendre la diligence et je m'en allai par la traverse. Arrivé à Paris, je me suis mis à travailler, je ne voulus même pas prévenir M^{lle} Grouvelle de mon retour. Elle connut cependant ma présence à Paris, elle vint me prévenir que l'on me cherchait pour m'arrêter. Lorsque je fus installé chez Annat, il vint un jour un agent de police qui dit à Annat que l'on me cherchait, qu'il y avait à la préfecture les ordres les plus sévères contre moi. J'étais dans une chambre à côté et j'entendis tout cela. C'est alors que je me suis décidé de nouveau à partir pour Londres. Je ne pouvais rester plus long-temps chez Annat, qui craignait d'être compromis. J'étais bien aise aussi de demander des explications à Steuble sur la lettre en français dont j'ai déjà parlé.

D. Vous êtes parti le 21 septembre avec un passeport sous le nom de Stiegler; comment ce passeport était-il venu entre vos mains? — R. Il m'a été remis par un de mes amis.

D. Quel est-il? — R. Je ne veux pas le nommer, de peur de le compromettre.

D. Mais votre silence pourrait bien compromettre Stiegler lui-même. — R. J'ai déjà dit que Stiegler était tout-à-fait étranger à cela.

D. Cela paraît difficile à comprendre. Stiegler a été lui-même retirer le passeport; le 19 septembre il l'a fait viser: il était donc d'accord avec vous? — R. C'est un tiers qui me l'a remis, et qui m'a dit que la personne à qui il appartenait ne savait pas comment il était tombé entre ses mains.

D. Vous avez vu M^{lle} Grouvelle pendant votre séjour à Paris; elle a même été, au moment de votre départ, vous faire ses adieux au boulevard St-Denis, car vous avez eu le soin de ne pas prendre la diligence au bureau. — R. Cela n'est pas exact; ce n'est pas à ce voyage qu'elle m'a accompagné.

D. A Londres vous avez retrouvé Steuble; que s'est-il passé? — R. Steuble fréquentait des personnes qui me paraissaient suspectes. Il ne put me donner les explications que je lui demandais sur la lettre; je crus que c'était un piège dans lequel on voulait me faire tomber. Il y eut aussi entre nous une discussion pour de l'argent. Je répondis pour lui à Souillard. Steuble travaillait de son état: c'était, je crois, pour l'ambassadeur d'Amérique; mais ça m'était égal pourvu qu'il ne travaillât pas pour la France.

D. Quelles personnes excitaient donc votre méfiance? — R. C'étaient des personnes de mauvaise mine. J'avais reçu sur plusieurs d'entre elles de mauvais renseignements.

M. le président, à MM. les jurés : Il a été souvent question dans le procès du nommé Souillard, il est bon de dire qui il est: Souillard a figuré dans le procès d'avril; il y a été condamné par contumace, et s'est réfugié en Angleterre. (A Huber) Vous avez tout-à-fait rompu avec Steuble? — R. Oui. Voici pourquoi: il avait reçu la veille un personnage mystérieux dans sa chambre, et j'ai appris qu'il voulait écrire à la duchesse de Berry; cela m'inquiétait, parce que j'étais jaloux qu'il ne lui vendit sa machine.

D. Vous lui avez pris ses plans? — R. Je ne le nie pas.

D. Pourquoi? — R. Parce que, comme je voyais qu'il était fréquenté par des gens de l'ambassade, je craignais que des papiers dans lesquels se trouvait de son écriture ne vinssent à me compromettre; c'est alors que je lui laissai un mot d'écrit dans lequel je lui dis qu'il avait voulu me tromper.

D. Est-ce là toute ce qui s'est passé entre vous et Steuble? — R. Oui.

D. Ainsi, d'après vous, les seules causes de votre rupture avec Steuble sont la lettre en français, commençant par ces mots : « La manière de s'en servir, » les personnes qu'il recevait et qui vous paraissaient suspectes, enfin la lettre qu'il avait eu le projet d'écrire à la duchesse de Berry?

D. Steuble a quitté Londres; savez-vous pourquoi? — R. J'ai su qu'il était venu réclamer des plans.

D. Comment avez-vous vécu à Londres avec Steuble? qui fournissait l'argent? — R. Je vous ai déjà dit qu'un de mes amis m'avait remis cent francs, et j'ai répondu à Souillard de la dépense de Steuble. J'ai été en outre obligé par d'autres amis que je ne veux pas nommer, car on pourrait les inquiéter, et leur seul crime est d'avoir eu de l'humanité.

D. Vous êtes parti de Boulogne le 23 novembre et vous êtes arrivé à Paris trois jours après? — R. Je vous demande pardon, c'est par Calais que je suis arrivé.

D. Où avez-vous logé à Paris? — R. Chez Annat.

D. Pendant ce voyage avez-vous vu Steuble? — R. Non.

D. Avez-vous vu M^{lle} Grouvelle? — R. Oui.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit qu'il fallait rendre à Steuble ses plans, qu'il ne fallait pas passer pour des voleurs.

D. Enfin en dernier lieu vous êtes reparti de Londres le 6 décembre, et le soir même vous étiez à Boulogne? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes descendu à l'hôtel de France sans bagages et sans argent? — R. C'est vrai.

D. Le 7 décembre vous avez écrit à Paris une lettre; sur son adresse se trouvait le nom de M^{lle} Grouvelle? — R. La lettre n'était pas adressée à M^{lle} Grouvelle, ou au moins elle ne portait pas son nom. Elle était adressée à une dame pour la remettre à M^{lle}... (En blanc.)

D. Destémoin ont cependant prétendu avoir vu sur la lettre le nom de M^{lle} Grouvelle. Quel était l'objet de cette lettre? — R. Je voulais lui demander de l'argent.

D. Vous avez reçu un bon de 400 fr., envoyé par M^{lle} Grouvelle? — R. Oui, Monsieur.

D. Étant à Boulogne, vous avez perdu votre portefeuille? — R. Il m'a été volé ou je l'ai perdu.

M. le président : Accusée Grouvelle, vous venez d'entendre les déclarations d'Huber. Avez-vous quelques observations à faire?

M^{lle} Grouvelle : Elles sont parfaitement exactes en ce qui me concerne. Seulement, ceux qui ont prétendu avoir vu mon nom, sont d'infâmes menteurs. C'est moi qui ai déchiré l'adresse pour ne pas compromettre la personne qui était chargée de me la remettre. C'est au surplus ce que j'ai déclaré dans l'instruction. J'ai même demandé à la fin, si M. le président veut le dire, combien les a-t-on payés pour dire cela?

M. le président à Huber : Reconnaissez-vous les papiers qui ont été trouvés dans votre portefeuille? — R. Oui, à l'exception de la lettre en allemand.

D. Dans l'instruction vous avez encore déclaré ne pas reconnaître la lettre écrite à M. Leproux à Vervins. — R. Je n'ai pas nié la lettre j'ai seulement nié l'adresse, qui n'est pas de ma main et que je ne connais pas.

D. Reconnaissez-vous qu'elle était dans votre portefeuille? — R. Oui, Monsieur.

On fait passer à Steuble les papiers qui ont été saisis sur lui au moment de son arrestation, il déclare les reconnaître.

D. Vous savez que tout ce que vous venez de dire n'est pas d'accord avec la déclaration de Steuble (Déclaration écrite). — R. Je ne puis répondre de ce que Steuble a écrit, c'est à lui à l'expliquer.

D. Vous savez que dans votre portefeuille, il y a un carnet sur lequel on a trouvé des phrases écrites au crayon et des chiffres de convention pour remplacer l'écriture; reconnaissez-vous que ces caractères au crayon et ces chiffres sont de votre main. — R. (Après les avoir examinés.) Je les reconnais.

D. Pouvez-vous expliquer leur signification? — R. J'aurais bien du mal à l'expliquer... Les chiffres dont je me servais étaient si compliqués que je ne saurais pas moi-même le moyen de m'en servir, et il me faudrait bien du temps pour retrouver un sens, et je ne sais pas si je le pourrais.

D. A qui adressiez-vous cette lettre? — R. Ce n'était pas une lettre.

D. Ne vous seriez-vous pas servi d'un dictionnaire semblable à celui-ci (M. le président lui fait passer le dictionnaire de Tibbins) pour la traduction des chiffres? — R. Je ne connais pas ce dictionnaire.

D. L'accusation dit que ces phrases sont la copie d'une lettre; elles contiennent des faits graves qui ont rapport à l'accusation, et dont sans doute vous faisiez la confiance à quelqu'un? — R. Il est impossible de former un sens avec les chiffres dont je me servais.

D. Mais il y a des phrases au crayon sur le carnet, et les experts ont trouvé que les chiffres étaient destinés à les traduire. — R. Je ne sais pas comment les experts ont fait; bien certainement cinquante experts trouveraient tous un sens différent.

D. Si vous pouvez indiquer d'autres experts, on fera l'expérience devant vous. — R. Je ne sais pas le moyen dont on s'est servi; quand on me l'aura appris, nous verrons...

D. On a trouvé dans les papiers de Steuble une lettre écrite à Olmutz, à l'adresse d'un nommé Pudowitz, en date du 29 septembre 1837; de cette pièce, d'après la déclaration écrite de Steuble, confirmée par les pièces saisies, il résulte qu'il y avait entre vous, la demoiselle Grouvelle et Steuble un plan arrêté pour la construction d'une machine. Accusée Grouvelle, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. On a trouvé dans les papiers de Steuble une lettre écrite à Olmutz, à l'adresse d'un nommé Pudowitz, en date, à Londres, du 29 septembre 1837. Voici ce que contient cette pièce: « Mon cher ami, comme onze mois sont passés sans que j'aie reçu aucune ligne de vous, je crois devoir vous écrire encore une fois. Je crois que mes procédés à votre égard n'ont pas été tels que vous ayez pu en être indisposé contre moi. Je vous prie de m'excuser par le retour du courrier. Vous, mon ami intime, vous savez que ce dont le cœur est plein la bouche en parle. A qui donc s'adresser, sinon à un ami fidèle? Le sort m'a séparé de mes parents, mais depuis que je suis seul, le sort me favorise; je désire que vous soyez toujours pour moi un ami fidèle, car si Dieu m'accorde la santé et continue à me protéger dans mon entreprise, vous pouvez être assuré que nous nous reverrons heureux, sinon à Vienne, du moins à Paris ou à Londres. Je viens de traiter d'une des plus grandes affaires que je puisse jamais entreprendre. Si tout va bien, mon existence est assurée; mais je vous prie de ne dire à personne que je suis à Londres, car je ne voudrais pas que mes parents et qui que ce fût vinssent à connaître le lieu de ma résidence avant que je me sois mis en ordre et que je n'aie terminé ce que j'ai présentement commencé; alors je vous ferai connaître ce que c'est que cette affaire. A cela je verrai si vous êtes discret ou si j'ai été trompé dans mon amitié. Ecrivez-moi si vous avez reçu une lettre de mon oncle, il me serait agréable d'apprendre que tout va bien. Quelques lignes de mes parents me seraient agréables. Déjà je vous ai écrit deux fois, mais je n'ai pas reçu de réponse. Je vous salue cordialement et de tout mon cœur.

» Votre ami à la mort,

» Signé: J. STEUBLE.

» 27 septembre 1837.

» P.-S. Je vous prie de mettre l'adresse suivante: M. Steuble Carlisle, Street-Soho-Square, 5, chez M. Adolphe Souillard. Si vous voulez m'écrire quelque chose que je puisse lire et comprendre moi seul, écrivez-moi avec les hiéroglyphes suivants. » (Ici se trouvent les caractères hiéroglyphiques.)

Ainsi le 29 septembre il songeait à une grande entreprise; quelle était-elle? — R. Que Steuble s'explique à cet égard; pour moi, je n'en sais rien.

M. Wenger donne lecture à Steuble de la lettre en question, et lui demande quelle était la grande affaire dont il était chargé. — R. C'était une affaire qui me concernait seul; elle avait rapport à l'Amérique, c'était la direction d'un arsenal. L'affaire devait se conclure à Londres.

D. Pourquoi donc tant de mystère? — R. Je voulais surprendre mon père et mes amis.

D. A l'époque de l'envoi de la lettre, étiez-vous brouillé avec Huber? — R. Oui.

D. Cependant ce n'est que depuis le retour d'Huber de Paris que la brouille a eu lieu? — R. Lors du premier voyage d'Huber à Paris, j'étais déjà brouillé avec lui.

D. Il n'y a pas de traces de cette brouille. Est-ce depuis que vous avez écrit à Souillard une lettre dans laquelle vous dites que l'affaire est abandonnée? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président. — Huber, vous voyez que, d'après les explications de Steuble, il s'agissait d'une entreprise qui l'aurait occupé fortement.

Huber: Il s'occupait en effet activement de machines, tantôt pour la France, tantôt pour l'Angleterre, tantôt pour l'ambassadeur d'Espagne.

D. Dans sa correspondance, il est question de mésintelligences graves qui avaient éclaté entre Steuble et vous. Ces traces de mésintelligence se retrouvent aussi dans votre carnet, dans les chiffres qui ont été traduits. On lit ces mots: « Il a été chez un de ses amis pour faire traduire sa dénonciation. »

Huber, interrompant: Lisez-vous dans le portefeuille?

M. le président: Je lis dans la traduction faite par l'expert.

Huber: Je ne reconnais pas cette traduction.

M. le président: Vous aurez tous les moyens de l'attaquer dans votre défense, l'expert viendra expliquer les moyens qu'il a employés pour arriver à l'explication des chiffres: MM. les jurés les apprécieront. Quant à présent, si je rappelais les chiffres, ils seraient complètement insignifiants pour les débats. Je ne parle que de la traduction que vous aurez le moyen d'attaquer.

Huber: Je ne reconnais pas la traduction, je ne répondrai pas.

M. le président: Si vous ne reconnaissez pas la traduction, si vous la prétendez erronée, donnez vous-même une traduction, expliquez-les. Personne ne connaît mieux que vous le sens de ces chiffres. Dites ce qu'il y a sur votre carnet, expliquez ces chiffres dont vous seul avez la clé. Si vous ne la donnez pas, il faudra qu'on admette celle des experts. Si vous ne voulez pas la donner, c'est dire que vous ne répondrez pas, que vous persistez dans vos réticences. Vous avez dit dans l'instruction que vous ne répondriez que devant vos juges: vous y êtes maintenant: pourquoi gardez-vous le silence?

Huber: Vous me donnez comme vraie une traduction de l'expert, je ne l'admets pas. Si vous voulez me donner au moins six semaines, je vous trouverai un autre sens. Ce que je dis, et c'est ainsi que je réponds, c'est que je n'ai écrit à personne. Quant à ces chiffres, c'est une étude que j'ai fait pour m'apprendre à écrire en chiffres.

M. le président: Ils ont une signification, et le hasard n'a pu produire l'explication trouvée par l'expert. Cette explication sera attaquée. C'est un texte pour la discussion. Quant à présent, je rappelle ce qu'on y lit. On y trouve encore les traces d'un autre fait; je veux parler de la soustraction des plans. Elle est aujourd'hui avouée aux débats.

M. le président fait remarquer ici que la traduction des chiffres trouvés par l'expert offre cela de remarquable, que les faits qu'elle constate résultent en même temps des lettres de Steuble et de ses interrogatoires.

M. Arago: Le fait à constater, c'est de savoir si l'expert n'a pas vu la lettre avant de trouver l'explication des chiffres.

M. le président: Reste à savoir si l'explication trouvée peut être autre que celle qui a été trouvée et qui sera expliquée et discutée.

Le débat s'engage sur la lettre dont nous avons donné un fragment dans notre dernier numéro, et qui confirmerait les chiffres du carnet.

M. le président fait remarquer que dans la partie de la lettre qui est déchirée on retrouve les mots allemands qui signifient pousser... enfoncer dans le ventre.

M. Faure: Je ferai remarquer que l'accusation reconnaît elle-même qu'on ne peut s'emparer du fragment déchiré de la lettre; et voilà qu'on va plus loin que l'accusation et qu'on incrimine jusqu'à un mot déchiré en deux qui n'a pas d'explication dans les mots qui précèdent et qui suivent.

M. le président: Je ne vais pas plus loin que l'accusation, je relève un mot qui a un sens et sur lequel Steuble s'est positivement expliqué dans un de ses interrogatoires.

M. Arago: L'interrogatoire de Steuble n'existe plus, Steuble ne le reconnaît pas.

M. Boucly, avocat-général: Il serait par trop commode pour les accusés de détruire la foi due à un interrogatoire, en disant qu'ils ne le reconnaissent plus.

M. Arago: Il serait par trop commode aussi à l'accusation de s'emparer de fragments sans suite et de moitiés de mots.

M. le président: Comment expliquez-vous ces mots du carnet: « L'infâme a bien joué son rôle! Il ne tombera pas en d'autres mains. Envoyez-moi de l'argent pour me sauver... »

Huber: C'est par trop ridicule vraiment pour arrêter votre attention.

M. le président: Il n'y a rien de ridicule dans un procès comme celui-ci; et d'ailleurs ces expressions ont un sens.

Huber: Je ne les reconnais pas; j'en reconnais pas surtout la traduction de vos experts.

M. le président: Vous prétendez que la machine en question n'avait aucune destination?

Huber: J'ignore quelle était précisément la destination des machines dont s'occupait Steuble. Je lui avais dit moi-même de s'occuper à dessiner des machines dont il pouvait trouver l'emploi près du gouvernement français ou anglais.

M. le président donne lecture à Huber de la déclaration dans laquelle Steuble a fait des aveux.

Huber: Que Steuble s'explique, je n'ai aucune connaissance de cela.

M. le président: Pourquoi ces menaces contre Steuble, constatées dans le carnet et dans l'interrogatoire?

Huber: Je ne lui ai pas fait de menaces; mon voyage à Londres n'était pas indifférent, j'avais intérêt à ce que Steuble ne fit pas sa machine pour le gouvernement français.

M. le président donne lecture de la lettre adressée par Huber à M^{lle} Grouvelle, et dans laquelle il annonce la perte de son portefeuille qui contenait une lettre pour un ami auquel on communiquait le projet conçu en commun.

D. A qui la lettre était-elle adressée? — R. A M^{lle} Grouvelle.

D. Que signifiait l'effroi que vous causait la perte du portefeuille? Quel était cet ami auquel vous adressiez la lettre? — R. La lettre n'était qu'un brouillon; elle n'était pas adressée à Leproux.

D. A qui donc s'adressait cette lettre? quelle était la nature de l'entreprise? d'où venait cet effroi dont vous parlez? — R. J'étais placé sous la surveillance de la haute police; j'avais peur, n'ayant pas de passeport, d'être arrêté à chaque instant. De là mon effroi. Quant à l'ami dont il était question, c'était un ami réfugié à Londres, et dont je voulais ménager l'entrée en France.

D. Quel était son nom? — R. L'honneur me défend de le nommer.

D. N'était-ce pas Souillard? — R. J'avais rompu avec Souillard, ce n'est pas lui.

M. le président: La lettre trouvée dans votre portefeuille, et que l'accusation prétend avoir été adressée à l'accusé Leproux, commence ainsi:

« Brave ami,

» Vous êtes sans doute déjà prévenu de mon arrivée, mais comme vous en ignorez l'époque, je vous prie de vous diriger sur-le-champ vers le lieu du rendez-vous; je m'y trouverai en vous attendant; surtout prenez bien vos mesures, car, à mon dernier passage à Calais, j'ai remarqué une surveillance très active. Des hommes comme vous sont trop utiles par votre fortune, vos capacités et surtout par l'influence que vous exercez, tandis que moi, pauvre prolétaire, je ne pourrais offrir à la patrie que mon sang et la pureté de mes intentions.

» N'ayant eu l'argent nécessaire pour passer en Belgique, je me suis vu forcé de passer par Boulogne. Heureusement que le plus fort est fait. Tout le matériel est concentré dans Paris; le plan que l'on exige, je l'apporte.

M. le président: Qu'entendez-vous par ces mots: « tout le matériel est concentré dans Paris? »

Huber: J'entendais que tout le mal, toute la cause du mal était à Paris; que le remède s'y trouvait en même temps à côté du mal. Je voulais dire qu'il y a des masses qui souffrent et qui n'ont d'espoir que dans les améliorations. J'entendais encore que le pouvoir a également ses forces concentrées dans Paris. Il y a ses armes, le pouvoir, et le peuple a aussi les siennes; le peuple s'en sert quand le peuple souffre.

M. le président: Demandez aux ouvriers qui travaillent s'ils souffrent.

Huber: Ah! si vous voulez engager avec moi une discussion sur ce point, je le veux bien.

M. le président: Il ne s'agit pas d'engager une discussion; mais toutes les fois que je vous entendrai proférer des paroles aussi incendiaires, je vous répondrai par un mot.

Huber: Vous m'interrompez, et vous ne voulez pas que je réponde.

M. le président: Répondez à cette lettre et donnez des explications. Toute latitude vous est donnée à cet égard. Ecoutez et répondez.

Huber: Oh! j'écoute et j'entends bien.

M. le président: On lit encore dans cette lettre:

« Le plan qu'on exige, je l'apporte. Songeons maintenant aux moyens d'exécution; nous pouvons, si la circonstance l'exige, frapper le grand coup, mais surtout réfléchissons bien, ne compromettons pas la sûreté du peuple par une témérité; examinons la marche de la nouvelle chambre, et, si le peuple pouvait arriver à son bonheur moralement, épargnons l'effusion du sang, mais je le crois impossible; l'aristocratie est trop corrompue; je le dis à regret: il faut une révolution matérielle pour perfectionner la révolution morale. Le peuple a besoin de se débarrasser de tous ces vautours à figures humaines qui voudraient dévorer tout ce qui ne leur ressemble pas. Si par malheur nous succombons dans la lutte, nous subirons le sort du martyr, nous avalerons la ciguë jusqu'à la lie et nous mourrons tranquilles avec nos consciences, quelle que soit l'opinion que l'on aura de nous. Quant à nos co-religieux, il y a bien peu d'hommes purs; ils prêchent la vertu et ne sont pour la plupart qu'égoïstes, ambitieux, intrigants et jongleurs politiques. »

M. le président: Nous vous demandons quels rapport ont ces expressions avec cet ami, réfugié en Angleterre, dont il fallait faciliter la rentrée en France?

Huber: Ce sont des phrases.

M. le président: Ce sont des faits.

Huber: Où sont les faits? M. le président: Les voici: « Songeons au moyen d'exécution. Nous pouvons frapper le grand coup. »

Huber: Le peuple est assez fort pour frapper le grand coup quand il le voudra; il suffit d'une parole du peuple pour faire trembler le pouvoir, s'il le voulait, et si le pouvoir abusait de sa force.

M. le président: Vous dites dans votre lettre: « Il y a bien peu d'hommes purs, ils ne sont la plupart qu'égoïstes, ambitieux et jongleurs politiques... » Ici vous avez peut-être raison.

Huber: Quand j'ai parlé de jongleurs politiques, j'ai entendu parler de ces hommes que la police jette parmi nous pour nous espionner, je parlais de ce misérable mis parmi nous pour nous avilir. Je suis content que vous soyez de mon avis.

M. le président: Quand je disais que j'étais de votre avis, je qualifiais de jongleurs politiques ceux qui mettent en avant des jeunes gens comme vous.

Huber: Comment cela?

M. le président: Ce n'est pas à 23 ans, sans études préliminaires, que vous pouvez avoir raisonnablement la prétention d'apprendre à la France comment elle peut être gouvernée.

Huber: Jeunes encore, nous sentons le mal et nous cherchons les moyens d'y porter remède. Nous sommes livrés sans secours et sans garanties à la voracité des gens puissants...

M. le président: Il s'agit pour vous d'expliquer en ce moment comment cette lettre pouvait s'appliquer au dessein formé de délivrer un ancien ami. La lettre se termine ainsi:

« Je le dis à regret, mais cependant cela existe, je les ai vu de trop près, et si jusqu'à ce jour nous avons conservé nos têtes, ce n'est pas par leur discrétion. Combien cette honorable demoiselle n'a-t-elle pas en butte à leurs vociférations calomnieuses, et cependant elle est remplie de dévouement; j'adore la république et j'abhorre les faux républicains. Je n'ai de l'espoir que dans le peuple, qui lui seul est pur, et j'espère qu'il profitera du triste exemple qu'il a reçu en juillet.

« Quant au peuple anglais, nous ne pouvons pas encore espérer sa délivrance, il est trop enroulé dans la fange de l'ignorance. J'en suis témoin, le jour que la petite reinette entra dans la cité, j'ai vu des vieillards et tout le peuple se prosterner devant cette poupée, disant: « Voilà notre messire. » O pauvre peuple!...

« Adieu, je vous en dirai d'avantage à un tête-à-tête; je vous attends, surtout prenez bien vos mesures. Puisse, pour le bonheur du peuple, la Providence nous protéger.

Votre ami,

« STIEGLER. »

M. le président: Avez-vous quelques explications à donner?

Huber: Non, Monsieur.

M. le président: On lit sur votre carnet, et cela est écrit en chiffres, qu'il s'agit de tuer le tyran, capitaine-pacha ignoble; que signifient ces expressions?

Huber: C'est un mot qui m'est inconnu; j'espère que vous me l'expliquerez.

M. le président donne lecture de la suite de la traduction des chiffres trouvés sur le carnet d'Huber.

D. Vous connaissez l'écrit trouvé chez Annat, chez lequel vous avez logé à votre voyage du mois de novembre?

La lettre est représentée à Huber, qui la reconnaît.

M. le président: Voici cette lettre:

« Le moyen de nous en servir, le voici: On louera un appartement dans les alentours de la Chambre des députés, avec une écurie ou un endroit pour mettre du bois au rez-de-chaussée. C'est là que l'on placera le matériel des deux machines qui seront montées la veille de l'ouverture des Chambres, et quand le Roi sera arrivé à une certaine distance, l'on sort vivement les deux machines de la portecochère pour foudroyer tout l'état-major et ce qui l'entoure. Je réponds du succès dans trois minutes. Pendant cette opération, deux hommes, placés sur un toit à une certaine distance de la Chambre, enverront des congrèves fabriquées par le même inventeur sur le toit de la Chambre des députés, qui dans cinq minutes sera en feu. Ne me forcez pas à vous en dire davantage, car vous devez en connaître l'inconvénient. D'autres explications, je ne puis vous les donner ou vous les faire donner que de vive voix, et si vous désirez concourir à une pareille entreprise, daignez nous donner une réponse définitive, car la position dans laquelle je me trouve ne me permet pas d'attendre plus long-temps; quoique vous paraissiez vous défier de moi, je ne compte pas moins sur votre prudence et votre discrétion.

« Brûler ce papier aussitôt lu. »

M. le président: Expliquez le sens de cette lettre.

Huber: J'ai déjà expliqué par quelle circonstance cette lettre était venue entre mes mains et était écrite par moi, quoiqu'elle n'émanât pas de moi. J'ai expliqué qu'il était impossible de m'attribuer les opinions extrêmes qui y sont manifestées. J'ai écrit autre part une lettre qui prouve toute la confiance que j'avais dans les députés pour détourner le pouvoir des mauvaises intentions que je supposais au pouvoir. Il me semble que cela ne peut guère se concilier avec les expressions de la lettre.

M. le président: Ce n'est donc pas vous qui avez rédigé cela?

Huber: J'ai trouvé cette lettre au milieu des lettres qui m'avaient été confiées par Steuble. Je l'ai copiée et j'ai jeté l'original à la mer. Un témoin cité par M. le procureur-général vous dira que j'ai jeté à la mer. On me dit dans la traversée que les lettres cachetées n'entraient pas en France. J'ai alors décacheté cette lettre et je l'ai copiée; j'ai jeté ensuite l'original à la mer.

M. le procureur-général: Ce témoin a-t-il vu la lettre avant que vous ne la jetiez à la mer?

Huber: Je ne sais pas.

« Le passage de l'interrogatoire est traduit à Steuble. »

M. le président, à Steuble: Est-ce vous qui avez rédigé cette lettre?

Steuble: Je déclare à M. le président, à M. le procureur-général et à MM. les jurés, que je ne connais pas un mot, une syllabe de cette lettre.

Huber: Demandez à Steuble s'il ne m'a pas remis un grand nombre de lettres, et si la veille du départ un étranger n'est pas venu dans sa chambre?

Steuble: Quand Huber est parti de Londres, je lui ai effectivement remis plusieurs lettres.

D. Y en avait-il une écrite en français? — R. Je crois qu'un de mes amis m'a effectivement remis une lettre cachetée; j'ignore ce qu'elle contenait.

M. le président: Comment avez-vous pu, effrayé que vous étiez en entrant en France, craignant d'y être arrêté, songer à copier cette lettre et à en garder la copie dans votre poche?

Huber: En entrant en France, comme dans une prison qui m'attendait, je ne voulais pas être porteur d'une lettre volumineuse. J'en ai fait une copie qui tenait peu de place, et comme cette lettre me paraissait suspecte, je voulais plutôt demander des explications à Steuble. C'était même là une de mes causes de brouille avec Steuble. Il ne m'avait pas donné des explications satisfaisantes sur plusieurs points.

M. le président: MM. les jurés apprécieront. Dans le brouillon de lettre adressée à M^{lle} Grouvelle et rédigé par vous, on lit ce qui suit:

« Boulogne, 9 décembre 1837. « Amie, il faut avouer que le sort se joue bien de moi; par une fatalité extraordinaire, hier au soir, en rentrant, j'étais privé de mon portefeuille. Je venais du port pour voir si A ne débarquait pas d'un bateau à vapeur qui venait d'arriver de Londres. Me trouvant dans la foule, je ne sais si m'a été volé, ou s'il est tombé de ma poche. Cela me met dans la plus grande inquiétude, car il contenait mon arret de la Cour d'assises et les détails de ma tentative d'évasion de Clairvaux; de plus, une lettre à notre ami dans laquelle je lui parlais assez ouvertement de notre entreprise. Je ne sais s'il est tombé entre les mains d'un honnête homme; je le désire, car en voyant le contenu, il l'aura pas porté à la police. Il est très-dangereux pour moi de res-

ter dans cet hôtel, mais je ne peux pas le quitter avant que l'argent ne soit arrivé pour payer ce que je dois. Dans tous les cas, méfiez-vous et cachez C. H. A. Si par malheur j'étais arrêté, cela ne doit pas vous empêcher de continuer.

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots : « Cela ne doit pas vous empêcher de continuer. »

Huber : Je craignais que M^{lle} Grouvelle, qui avait secouru tant de malheureux, ne vint à se décourager. Le commissaire de police m'a empêché de continuer la phrase. Je ne voulais pas dire autre chose, j'étais l'intermédiaire entre les malheureux qu'elle secourait et elle.

M^e Teste demande communication de l'original de ce brouillon. « Les copies que nous en avons sont diverses, dit-il, et j'ai besoin de me fixer. »

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à deux heures.

M. Wenger traduit pour Steuble l'interrogatoire d'Huber.

M. le président : Nous avons déjà dit à Messieurs les jurés qu'à côté des chiffres il y avait sur le carnet perdu par Huber des phrases sur crayon. On est parvenu à lire ces phrases; nous ne ferons pas d'expertise pour savoir si on a bien lu; MM. les jurés auront cette pièce, ils l'examineront ainsi que les défenseurs.

M. le président, à Huber : Les passages que nous avons lus ne sont pas des chiffres, ils sont écrits au crayon; pouvez-vous les expliquer? — R. Je répondrai quand MM. les jurés les auront vus.

D. Leur opinion ne sera connue que par leur décision, vous avez intérêt à vous expliquer maintenant. — R. Quand on aura examiné les chiffres.

D. Je vais vous faire passer le carnet; du reste, dans l'instruction, vous avez dit que vous croyiez remarquer les phrases que le juge d'instruction vous montrait. — R. J'ai dit que je croyais voir des mots, mais pas les phrases en question.

M. le président, à la demoiselle Grouvelle : Vous avez écrit depuis une lettre à Hubert, qui a été mise à la poste par Annat : que contenait-elle? — R. Elle contenait de l'argent que j'envoyais à Londres à Hubert.

D. Combien? — R. Quarante francs.

D. Vous savez que l'accusation prétend que les chiffres qui se trouvent sur le carnet d'Huber, sont la traduction d'une lettre que vous auriez reçue au sujet du complot. L'avez-vous reçue cette lettre? — R. Je n'ai jamais reçu de la lettre d'Huber en chiffres. Mes correspondances sont bien simples; où ce sont tout simplement des correspondances indifférentes avec mes amis dont je désire conserver l'amitié, ou il s'agit de lettres-pour des secours. Oh! je vous le déclare, il n'y a rien de secret dans ma correspondance.

D. Dans le système de l'accusation, vous auriez eu le plus grand intérêt à vous servir de chiffres pour correspondre, parce que vous aviez à faire confiance des faits relatifs au complot. — R. Je ne suis pas ici pour justifier l'accusation, mais pour dire à MM. les jurés toute la vérité.

D. N'est-ce pas vous qui avez conduit Steuble chez Giraud? — R. Oui, Monsieur; je vais m'expliquer : Steuble vint me voir avec Clapel; il me dit qu'il n'avait pas d'argent. J'eus alors la pensée de demander à Giraud de les recevoir, parce que dans une maison particulière je pensais que l'on leur demanderait moins d'argent que que dans une auberge. J'écrivis à Giraud de venir me voir; je lui demandai s'il pouvait recevoir deux patriotes pour quelques jours seulement; il fit donner des soins empressés à Steuble, qui était malade. Steuble reçut en outre des visites d'un médecin qui a même été arrêté pour cela, ce qui m'a fait beaucoup de peine. Je l'allai voir souvent moi-même et lui portai souvent ce dont il avait besoin. Quand il fut remis, il vint me revoir avec Clapel, il me parla des machines dont il espérait beaucoup pour son avenir. Il me dit qu'il voulait quitter la France, et moi qui ne suis pas un grand inquisiteur, ce que l'on me dit je le crois. Il me demanda ce que l'on m'avait dit de lui, qu'il était certain que l'on l'avait calomnié; que l'on lui avait volé ses plans; je me suis engagée à les lui faire rendre. Mon frère devait partir incessamment pour Londres, et je comptais sur lui. Huber revint à la fin de novembre; je lui dis que Steuble se plaignait de lui, je lui demandai s'il avait pris ses plans; il me répondit que oui, et alors j'insistai pour qu'il fût les rendre à Steuble, qui était parti. « Mais dans ce voyage je pourrai être arrêté. — Quand même vous pourriez être arrêté, lui répondis-je, il faut y aller. Il paraît que de ces plans dépendent son avenir, et il ne faut pas que l'on puisse vous reprocher de les lui avoir volés. »

M^{lle} Grouvelle déclare qu'elle n'en sait pas plus long que ne lui en a dit Huber, et qu'elle a cru qu'il avait des affaires à Londres. Interrogée sur le dépôt de ses papiers chez la demoiselle Hergaland, l'accusée déclare qu'elle ne garde jamais de papiers chez elle. Elle invoque à cet égard le témoignage de M. Vassal, commissaire de police, qui a fait chez elle de nombreuses perquisitions sans y jamais rien trouver. Elle défie, au reste, qu'on trouve dans tous les papiers saisis et qui lui appartiennent, un mot relatif au prétendu complot d'Huber. « Les patriotes, dit-elle, font bien de ne pas laisser de papiers chez eux. » Elle déclare avoir eu de courts entretiens avec Steuble, elle conféra avec lui avec un peu de français, quelques mots d'allemand, d'anglais et même de russe. Elle déclare qu'elle a envoyé 40 fr. à Huber à Boulogne.

M. le président : Vous avez su qu'il apportait des plans.

M^{lle} Grouvelle : Je n'ai pu le savoir, puisque j'ai été arrêtée. Il me l'a dit depuis que j'ai pu le voir.

M. le président : Steuble vous a-t-il dit qu'Huber apportait des plans?

M^{lle} Grouvelle : Steuble me dit que ces plans étaient un secret.

M. le président : Vous avez constamment refusé de répondre dans l'instruction.

M^{lle} Grouvelle : C'est après six semaines de secret que M. Jourdain a daigné me dire de quoi j'étais accusée. J'ai trouvé l'accusation tellement ridicule, que j'ai refusé de répondre.

M. le président : Si vos réponses devaient faire disparaître l'accusation, il fallait répondre.

M^{lle} Grouvelle : On ne m'a rien communiqué, rien représenté. Je n'ai rien vu de toutes ces pièces dont vous parlez depuis plusieurs jours. Je n'ai pas même vu ce plan dont vous parlez.

M. le président donne lecture des interrogatoires de M^{lle} Grouvelle. Elle s'est toujours enfermée dans le silence le plus absolu. « Si vous aviez donné des réponses simples et naturelles, comme celles que vous avez données ici, peut-être n'auriez-vous pas même été mise en accusation. »

M^{lle} Grouvelle : Eh mon Dieu! M. Leproux a répondu, ses réponses ont été simples, naturelles; il n'en a pas moins été retenu en prison et traduit en Cour d'assises.

M. le président : Votre silence, votre refus de vous expliquer n'a peut-être pas peu contribué à prolonger la captivité de M. Leproux.

M. le procureur-général : Dans la lettre qui vous est adressée de Boulogne par Huber, il est question d'entreprises commencées et qu'on vous engage à continuer.

M^{lle} Grouvelle : Il ne s'agissait que de secours à donner à des malheureux, des réfugiés auxquels il fallait donner les moyens de passer la frontière. J'étais occupée à tout cela toute l'année.

M. le président : Votre position dans l'affaire a besoin d'explication. Expliquez à MM. les jurés comment vous avez été ainsi arrachée à toutes les habitudes auxquelles les femmes se vouent ordinairement.

M^{lle} Grouvelle : Mon avocat, M^e Favre, répondra pour moi. Il vous dira que j'ai voué ma vie à des actes de bienfaisance, et s'ils m'ont amenée ici, ce n'est pas ma faute; ensuite je ne vois pas que ce soit pour ma honte.

M. le président : Il est certain toujours que cette position a quelque chose d'extraordinaire.

M^{lle} Grouvelle : S'il y a dans ma position quelque chose d'extraordinaire, ce n'est pas pour moi.

M. le président : Je vais procéder à l'interrogatoire d'Annat. Annat vous avez été condamné en 1832 à 5 ans de reclusion. Votre peine a été commuée en 5 ans de prison. Enfin vous avez été gracié le 28 août 1836. — R. Cela est vrai.

D. Lorsque l'on s'est présenté à votre domicile, on a trouvé dans vos papiers l'écrit que vous connaissez, qui commence par ces mots : *Le moyen de vous en servir.* (Le texte en a été donné plus haut.) — R. Je ne connais pas ce papier.

D. Il a été trouvé chez vous. — R. Je ne savais pas qu'il y fût.

D. On vous a dit qu'il était de l'écriture d'Huber? — R. Je ne pouvais rien répondre à cet égard, car je ne connaissais pas l'écriture d'Huber.

D. On vous a demandé si Huber avait logé chez vous, vous avez nié cette circonstance. — R. J'ai répondu que je ne répondrais pas.

D. C'est cette pièce, c'est votre refus de vous expliquer sur le domicile d'Huber, et cette autre circonstance que vous auriez mis à la poste une lettre chargée pour Londres à l'adresse d'Huber, qui ont motivé les poursuites dont vous avez été l'objet; convenez-vous de ce dernier fait? — R. Je le reconnais.

D. Vos relations avec Vincent Giraud vous étaient aussi reprochées par l'accusation? — R. Je connaissais très peu Giraud, je l'ai vu seulement quelquefois chez M^{lle} Grouvelle.

D. L'écrit qui avait rapport à l'usage à faire de la machine se trouvait dans un meuble de votre chambre. Comment se peut-il faire que vous ne le connaissiez pas? — R. Je n'y regardais pas dans cette commode, elle contenait de vieux draps et d'anciens livres de commerce dont je n'avais pas besoin.

D. Huber ne vous avait-il jamais dit pourquoi il faisait des voyages? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous nié toutes les circonstances dans l'accusation? — R. Je n'ai pas nié, j'ai cessé de répondre.

D. Pourquoi? — R. Si j'avais fait comme cela autrefois, je n'aurais pas été condamné à 5 ans de reclusion. A chaque instant la police vient m'inquiéter. Meunier tire sur le Roi, perquisition le jour même. Depuis on en a fait chez moi une foule. Chaque fois qu'il y avait du bruit, on m'a donné l'ordre de quitter Paris sous trois jours.

M. le procureur-général, à Annat : Vous êtes ouvrier corroyeur, n'est-ce pas?

Annat : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas dû faire un voyage en Angleterre?

Annat : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Huber, quel était l'ami dont il est question dans la lettre sur le carnet et qui devait venir cambrier?

Huber : Je n'attendais pas d'ami; je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. le président : Accusé Leproux, levez-vous. (Mouvement général d'attention.)

M^e Pouget : M^e Teste, défenseur de Leproux, vient de se trouver indisposé, il a quitté l'audience; je prie M. le président de vouloir bien remettre à demain l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Il n'est que trois heures un quart, et cela nous fera perdre un temps précieux.

M^e Ferdinand Barrot : M. le président ne pourrait-il pas interroger aujourd'hui les autres accusés dont les interrogatoires doivent rouler sur des faits indépendants de Leproux.

M. le président : Je n'ai pas préparé les pièces relatives à ces accusés.

M^e Arago : Il me semble que j'ai entendu dire tout à l'heure que Giraud était malade.

M^e Leblond, défenseur de Giraud : Giraud est souffrant, et peut-être la prudence demanderait-elle que l'audience fût remise à demain.

M. le président : L'audience est remise à demain 10 heures.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Uzès (Gard). — Voici une arrestation sur la grande route, un trait de courage, et une mystification, tout ensemble. Le fait s'est passé samedi dernier, 5 de ce mois, à huit heures du soir.

Louis Monard conduisait de Nîmes à Uzès une voiture de charbon, et, suivant l'usage de tous les voituriers, il était assis sur le bancard de sa charrette, regardant les étoiles et sifflant un air du pays, tandis que son fils, espèce d'idiot, ronflait paisiblement dans la houille. L'équipage était arrivé sur le plateau qui couronne la montagne de St-Nicolas, dangereuse par sa pente rapide et les contours étroits et sinueux que décrit la route, tracée au bord d'un long précipice. Louis Monard s'appretait à mettre pied à terre pour enjurer, lorsqu'il est accosté par un individu à figure sinistre, armé d'un pistolet d'arçon, et qui lui adresse l'apostrophe classique : *la bourse ou la vie!* Monard, plus surpris qu'effrayé, répond d'abord qu'il n'a point d'argent, puis marchande, offre vingt sous qui sont refusés avec mépris, et, ne voulant pas se commettre avec le pistolet dont le canon le menace, finit par jeter sur la route deux pièces de cinq francs que le voleur se baisse pour ramasser; mais à peine s'était-il courbé, que Monard, leste comme un chat, malgré ses cinquante-quatre ans, saute d'un bond sur lui, le terrasse, le désarme, et le frappe si rudement à la tête avec la crosse et le canon du pistolet, qu'il le met tout en sang et l'étend sans mouvement. Monard fils s'était réveillé au bruit, et arrivait au secours de son père. On fouilla le voleur et l'on trouva dans sa veste deux cordes de lesquelles on le lia sur la charrette, pour le conduire en triomphe au parquet de M. le procureur du Roi. Déjà la charrette avait fait quelques centaines de pas lorsque Monard se souvint qu'il a oublié de ramasser les deux écus qu'il a jetés sur la route; il arrête ses chevaux, court au lieu de la Seine, cherche long-temps et ne trouve rien. Il revient à sa charrette, où une cruelle mystification l'attendait : le prisonnier avait disparu ! Il paraît qu'il n'avait été qu'é-tourdi des coups qu'il avait reçus, et que lui-même, revenu à lui, il s'était trouvé les mains libres; il ne lui avait pas été difficile de détacher ses liens, et il l'avait fait avec tant d'adresse et de bonheur, qu'il n'avait pas même réveillé l'idiot qui s'était endormi à ses côtés. Monard est allé le lendemain raconter son triomphe et sa dé-convenue à l'autorité, fort désappointée de n'avoir plus à remettre d'autre pièce de conviction que le pistolet et les cordes. Cependant il a eu, en retournant à Nîmes, un petit sujet de consolation, car en passant sur le théâtre de sa gloire, il a retrouvé les dix francs qu'il avait jetés au voleur, et que par un hasard heureux, sur une route aussi fréquentée, aucun voyageur n'avait aperçus.

La gendarmerie est à la poursuite du fugitif, qui n'a pu encore être atteint, mais que de larges plaies au front feront sans doute bientôt reconnaître.

— AGEN. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans une petite commune, aux environs de Montauban, par un père sur la personne de son fils. Par suite d'une prodigalité préjudiciable à laquelle se livrait le père de la victime, il fut convenu et stipulé que, pour sauver l'aisance héréditaire d'une ruine imminente, le dissipateur jouirait d'une pension qui serait servie par le fils; le paiement en a été toujours régulièrement fait; mais, le chiffre convenu ne suffisant pas aux dépenses du pensionnaire, il exigea une augmentation. Il y eut refus de la part du fils; et à peine ce refus fut-il exprimé, que le vieillard saisit une arme à feu, dont il lâcha la détente

à bout portant; le fils mourut sur-le-champ, et l'auteur du crime, voulant sans doute éviter les poursuites de la justice, fut trouvé mort peu d'instans après; il avait avalé une forte dose d'arsenic.

PARIS, 14 MAI.

— La Chambre des pairs, après avoir entendu un court rapport de pétitions, a, sans discussion, adopté la loi sur les justices-de-peace et la loi sur les faillites.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Lorreaux, veuve Challiot, par Marie-Henriette Lorreaux.

— M. le premier président Séguier, délégué par M. le maréchal grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé, à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, à la réception de MM. Brisson et de Bastard, conseillers, nommés chevaliers de l'Ordre.

M. le premier président a annoncé qu'il était aussi chargé de recevoir en la même qualité MM. Roussigné, vice-président du Tribunal de première instance de Paris, et Duvergier, avocat à la Cour royale.

— Un attentat à la pudeur par plusieurs individus sur une jeune personne, et accompagné des plus coupables violences, est depuis deux jours le sujet de toutes les conversations au faubourg Saint-Antoine. S'il faut en croire les détails qui nous sont donnés, la victime, pour échapper aux sévices auxquels elle était en butte, se serait précipitée du deuxième étage de la maison où, par de criminelles manœuvres, on était parvenu à l'attirer.

Des passans qui revenaient de Charenton l'auraient trouvée dans la rue, gisante, étendue sans connaissance, l'auraient transportée à l'hôpital St-Antoine, et auraient donné avis de ce tragique événement au commissaire. Ce magistrat, après les premiers soins donnés à la victime, dont l'état présente les plus grands dangers, aurait, après avis du médecin, reçu sa déclaration.

— Entre neuf et dix heures du soir, un rassemblement de plus de cinq cents personnes s'était aggloméré dans l'étroite rue des Deux-Ecus, où il obstruait complètement la circulation sur ce point si fréquenté de la voie publique; c'était une rixe entre des garçons boulangers français et des Allemands exerçant à Paris la même profession, qui donnait lieu à ce grave tumulte. Un garçon français, le nommé Niveau, à qui déjà nombre de batteries semblables ont acquis parmi ses compagnons un double renom de force et de férocité, paraissait être le chef de cette sorte d'émeute par esprit de corps. Cet homme s'était présenté, au moment du repas du soir, chez la mère où se réunissent les compagnons boulangers allemands, et leur avait déclaré que ses camarades et lui leur interdisaient de travailler désormais à Paris, et leur enjoignaient de quitter la ville. Une dispute s'était engagée, puis une rixe dont la rue était devenue le théâtre.

En vain la garde avait été appelée, en vain le commissaire, M. Lenoir, avait essayé de fendre la foule; le rassemblement était si compacte, si animé, que tous leurs efforts avaient été vains. Par bonheur, en ce moment, un officier de la garde municipale, suivi de son cavalier d'ordonnance, faisant sa ronde aux théâtres, passait près de là; à la vue du rassemblement, au premier mot du motif qui le cause, il pousse son cheval au plus gros de la foule et parvient à pénétrer avec le garde qui l'accompagne jusqu'au lieu où se livre le combat.

Quelques minutes après tout rentrait dans l'ordre : quelques-uns des plus acharnés combattans étaient arrêtés, et à leur tête François Niveau, que son état d'exaspération signalait assez. Tous maintenant sont à la disposition de la justice.

— Hier matin, des pêcheurs ont retiré de la Seine, à la hauteur d'Auteuil, le corps d'un jeune homme âgé d'environ vingt-cinq ans, qui, par la non-décomposition de ses traits, paraissait n'avoir séjourné que peu de temps dans le fleuve. Les vêtements de ce jeune homme, qui, par son costume et l'extrême finesse de son linge, semblait appartenir à la classe aisée de la société, étaient arrachés en plusieurs endroits, ce qui s'expliquait par la lutte violente que la victime avait dû soutenir contre ses assassins. Une large et profonde blessure qu'il avait au cou, et qui paraissait avoir été produite par un instrument piquant, ne révélait que trop le genre de mort auquel elle avait succombé. Le corps de cet infortuné, que personne n'a pu reconnaître dans la commune d'Auteuil, a été transporté, dans la journée, à la Morgue. La justice informe sur ce tragique événement.

— Les dernières livraisons de la 3^e édition du *Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français*, par Napoléon Landais, seront mises en vente du 15 au 20 mai au plus tard. Les personnes qui désirent compléter leurs exemplaires sont invitées à le faire avant le 10 juin prochain, parce que, passé cette époque, il ne sera plus délivré de livraisons détachées.

Les personnes des départements qui adresseront leur demande du dictionnaire complet d'ici au 25 mai, ne paieront que 26 fr. par exemplaire rendu chez eux franc de port. Cette prorogation, qui sera la seule, a été accordée à la demande d'un grand nombre de souscripteurs. Après le 25, le prix pour les départements sera de 30 fr.

Toutes les souscriptions doivent être adressées à M. Royer, gérant de la société des dictionnaires, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 5, place de la Bourse, à Paris.

— Aujourd'hui mise en vente de la deuxième édition, corrigée, augmentée, du *Manuel pratique de la Langue grecque*, par M. Boulet; la première a été épuisée en trois mois. On sait que ce livre, recherché par les pères de famille et les institutions indépendantes, fait application de la méthode qui, dès l'âge de quatre ans, avait enseigné le latin à Montaigne. Ce sont les procédés que réclamaient pour les langues anciennes, Locke, Dumarsais, Condillac, perfectionnés par de nouveaux exercices. Ce livre fait un délassement de l'étude du grec et la met à la portée des plus jeunes intelligences. Prix : 3 fr. On trouve ce Manuel à l'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame des Victoires, 16. Cent cinquante élèves reçoivent de 8 heures du matin à 5 heures du soir, toutes les notions d'une instruction bien entendue. Voir le programme qui se distribue gratuitement dans cet établissement situé au rez-de-chaussée avec jardin. Les parens sont admis à le visiter. Pour recevoir dans les départements le *Manuel grec franco*, il suffit d'en faire la demande à l'auteur par lettre affranchie, en faisant accompagner cette demande d'un mandat sur la poste de 3 fr. 50 c.

Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). L'administrateur général du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) rappelle à MM. les actionnaires que le paiement du 4^{me} 5^{me} a lieu depuis le 10 mai, à la caisse de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13.

— Nous nous empressons d'annoncer à nos abonnés l'ouverture de l'Ecole de natation du Pont-Royal, tenue par M. Gontard, qui en a fait un des plus beaux et des plus agréables établissemens de ce genre.

PARIS, REVUE SATIRIQUE A M. LE PRÉFET DE POLICE, PAR BARTHÉLEMY.

En vente à la librairie PERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, 1. — PRIX : 1 fr. 25 c.

FORTUNIO, roman INCROYABLE par M. THÉOPHILE GAUTIER, VIENT DE PARAITRE

Chez l'éditeur DESESSART, rue des Beaux-Arts, 15. — Un volume in-8°. 7 fr. 50 c.; 9 fr. par la poste.

FABRIQUE DE CHANDELLE DE L'UNION.

Les sociétaires-gérans ont l'honneur de prévenir le public que de nombreuses demandes d'actions au pair ayant été faites et remplies avant même qu'ils eussent été en mesure d'ouvrir leurs souscriptions, ils se voient dans la nécessité d'annoncer que toutes démarches pour s'en procurer deviennent inutiles

PASTILLES DE CALABRE De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271; guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluches, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. — Dépôt dans chaque ville.

BARREAU FRANÇAIS

B. Warée aîné, libraire, éditeur des Annales du Barreau Français, rappelle à MM. les souscripteurs qui ont négligé de retirer les livraisons de cet ouvrage, qu'après la mise en vente de la dix-neuvième (Plaidoyers de Laine et Martignac, avec des notices par MM. de Peyronnet et Roulet, premier président de la Cour royale de Bordeaux), il y aura impossibilité de compléter les collections auxquelles manqueraient les 14, 15, 16, 17 et 18 livraisons (Oeuvres oratoires de Terrasson, Barbier d'Ancourt, Gerbier, Doillot, Mannory, Delamalle, Courvoisier, Prugnon, Ferrère, Denucé, Berville, Marie, Chaix-d'Est-Ange, Charrié et Mermilliod), ainsi que les suivantes. Cet avis a pour but d'éviter les réclamations tardives auxquelles l'éditeur ne pourrait faire droit.

Prix de chaque livraison : 5 fr. des 18 livraisons : 85 fr.

Il sera accordé des facilités pour le paiement de la collection.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV Ouverture le Dimanche 13 courant.

Placée au bas du massif de ce nom et au milieu de la grande rivière, cette ÉCOLE, qui doit sa grande renommée à la limpidité de ses eaux, parce qu'elle est éloignée des égouts et de la petite rivière, vient de subir de notables agrandissements. Elle est entourée de planches en dedans et en dehors, afin de rendre le bassin aussi calme que MM. les baigneurs peuvent le désirer.

POUDRE PÉRUVIENNE autorisée par brevet et ordonnance de Sa Majesté le Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte passé devant M^e Desaignes, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 8 mai 1838, enregistré.

M. Claude-François NORMAND, maître de forges, demeurant ordinairement à Traves (Haute-Saône).

M. Charles-François-Marie-Bruno FALLOT, maître de forges, demeurant ordinairement à Vesoul (Haute-Saône).

Et M. Laurent BOISSON, ancien élève de l'école polytechnique, ancien capitaine d'artillerie, maître de forges, demeurant à Pont-sur-l'Ognon (Haute-Saône).

Etant tous trois, au jour de l'acte dont est extrait, à Paris, logés rue Richelieu, 17, hôtel d'Orléans.

Ont formé une société en commandite et par actions.

Cette société a pour objet l'exploitation des établissements de Conflandey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), et de Pont-sur-l'Ognon, arrondissement de Lure (même département), et de grands ateliers de construction qui doivent être ajoutés à ce dernier établissement.

M. Boisson sera seul gérant responsable. La société sera en nom collectif à son égard seulement, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

Sa dénomination sera : Compagnie des usines de Pont (Haute-Saône).

La raison sociale sera : Laurent BOISSON et comp.

La durée de la société sera de seize années, qui commenceront le 1^{er} juin 1838; elle pourra être prolongée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le siège de la société sera à Pont, dans le principal établissement.

Le fonds social est fixé à la somme de 2 millions 400,000 fr., divisé en deux mille quatre cents actions de 1,000 fr. chacune.

Il se compose : 1^o de 1,200,000 fr. formant la valeur de l'apport immobilier et droit de jouissance fait par MM. Normand, FalLOT et Boisson; 2^o de 600,000 fr. en matériel, ustensiles d'exploitation, bois, charbons, approvisionnements de toute nature, ainsi qu'en marchandises et matières premières qui se trouvent actuellement dans les immeubles ci-après désignés, et qui forment le fonds de roulement;

3^o Et de 600,000 fr. destinés à augmenter le fonds de roulement et particulièrement à subvenir aux dépenses d'établissement des ateliers qui doivent être créés, et dont la construction forme un des objets de la société.

Appart social.

MM. Normand, FalLOT et Boisson apportent en société, comme en étant propriétaires :

Premièrement, les usines de Pont-sur-l'Ognon, arrondissement de Lure (département de la Haute-Saône), comprenant savoir :

1^o Un cours d'eau comprenant toute la rivière de l'Ognon;

2^o Le sol et les dépendances de l'usine; 3^o un canal des dérivation et ses dépendances; 4^o la maison de régie, comprenant, outre l'habitation du gérant, des logements d'ouvriers; 5^o le bâtiment des bureaux; 6^o un laminoir et ses dépendances; 7^o une étamerie; 8^o une fonderie; 9^o les ateliers de découpage à chaud, de maréchalerie, de casserie et de menuiserie; 10^o un bâtiment pour la casserie, contenant diverses machines; 11^o un autre bâtiment dit des Tours; 12^o une forge à l'anglaise non encore achevée; 13^o un bâtiment en briques servant de logement pour les

ouvriers; 14^o deux carrières, dont l'une de moellons, sur laquelle se trouve un four à chaux, et l'autre de pierres de taille; 15^o trois hangars.

Deuxièmement, et la jouissance du bail fait à MM. Normand, FalLOT et Boisson, pour dix-huit années, qui ont commencé le 1^{er} septembre 1836, par acte passé devant M^e Petitclercq, notaire à Vesoul, en février 1836, des forges et fourneaux de Conflandey.

La société sera administrée par M. Boisson, gérant responsable.

Il ne pourra faire d'emprunt au nom de la société; mais cette disposition ne fera pas obstacle à ce qu'il accepte ou endosse tous billets ou valeurs, suivant l'usage adopté dans le commerce.

Pour extrait.

Signé DESSAIGNES.

Suivant acte reçu par M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 7 mai 1838, enregistré;

Il appert.

Que M. Henri-Alphonse MÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société A. MÉNARD et C^o, fondée par acte passé devant ledit M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1838, enregistré, a dit que le nombre d'actions de ladite société, souscrites jusqu'au dit jour 7 mai, s'élevait à plus de deux mille quarante, qu'ainsi la condition imposée par l'article 13 des statuts, pour la constitution de la société, se trouvait accomplie.

En conséquence, il a déclaré ladite société définitivement constituée à compter dudit jour 7 mai.

Pour extrait.

Signé : HAILIG.

Suivant acte reçu par M^e Péan de St-Gilles et M^e Cahouet, notaires à Paris, le 8 mai 1838, enregistré.

MM. LEFER, GAILLARD-ANNEL, PÉNICAUT, ROYER DE FONTENAY, ST-PERNOUËLLAN, MILLOT et CALLEY ST-PAUL, Agissant en qualité de seuls gérans de la société dite des Messageries Françaises, établie sous la raison sociale LEFER, GAILLARD, PÉNICAUT et C^o, par acte passé devant ledit M^e Péan de St-Gilles et Cahouet, le 25 juin 1836.

Ont déclaré qu'en conformité du paragraphe final de l'article 9 de l'acte social, ils émettaient dès à présent les mille actions de 1,000 fr. chacune, complétant les trois mille actions qui représentent le fonds social de 3,000,000.

En sorte que toutes les actions étaient actuellement émises.

Pour extrait.

Signé : PÉAN DE ST-GILLES.

Suivant acte reçu par M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 2 mai 1838, enregistré.

Il appert.

Que M. Henri-Gustave LESNIER, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 3, Ayant agi au nom et comme seul gérant de la société LESNIER et comp., fondée par acte passé devant ledit M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1838, enregistré;

A dit que toutes les actions de la société sus-énoncée étant souscrites audit jour 2 mai, il a déclaré ladite société définitivement constituée à compter dudit jour 2 mai, conformément à l'art. 12 des statuts.

Pour extrait.

Signé : HAILIG.

Dans l'extrait de l'acte de société passé entre MM. Breton et Guillout inséré dans notre

numéro du 11 courant, la phrase suivante a été omise : « La société sera connue et désignée sous le titre de compagnie générale des fabricans.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE le Vieille, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 mai 1838, enregistré;

Entre Louis-Léon BRUYÈRES, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5. Et Charles-Louis-Joseph DUBOIS, négociant, demeurant en ladite ville, rue Saintonge, 38.

Appert.

La société en nom collectif établie à Paris entre les sus-nommés sous la raison sociale : L. BRUYÈRES et comp., par acte sous seings privés du 29 mai 1837, enregistré, pour faire le commerce de fers, fontes, tôles, etc., est dissoute à partir du 1^{er} mai 1838.

MM. Bruyères et Dubois opéreront conjointement eux-mêmes la liquidation.

Tous actes y relatifs devront être signés collectivement par eux de leur signature individuelle précédée des mots : pour L. Bruyères et comp., la liquidation.

Pour extrait.

Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Par acte passé devant M^e Perret, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 mai 1838, enregistré, M. Charles-François SINOT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Dragon, 1; M. François-Joseph RAMEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 39; M. Joseph-Marie BERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 248; M. Louis-Joseph-Amédée BURDET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Sévres, 101, et M. Pierre-François GIRAD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Sévres, 101, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, en France et à l'étranger, d'un nouveau système de terrassement dont M. Sinot est inventeur.

Durée de la société, quinze années du 1^{er} mai; siège, rue du Dragon, 1; raison sociale Sinot et C^o. La signature sociale sera composée du nom de l'associé, qui le donnera en y ajoutant la raison sociale; chacun des associés a la signature sociale; l'apport social se compose des trois-quarts appartenant à M. Sinot, dans le brevet d'invention en France, de l'autre quart appartenant à M. RameL dans ce brevet; du brevet d'importation obtenu en Belgique par M. Bernard, et du brevet d'invention obtenu en Angleterre par M. RameL fils, et cédé par lui aux sieurs Burdet et Girad, aux termes dudit acte. MM. Sinot et RameL, par suite de cette constitution, ont annulé la société en participation formée entre eux pour la même exploitation, par acte passé devant ledit M^e Perret et son collègue, le 30 décembre 1837, attendu que cette société n'avait reçu aucune exécution à l'égard des tiers, et qu'il n'y avait pas lieu à liquidation.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Saint-Denis, le 1^{er} mai 1838, entre le sieur Pierre-Augustin HAZARD père, demeurant à la ville de Saint-Denis, lieu dit de l'Hermitage, maison de M. Meurdefroy, d'une part; et le sieur Pierre-François HAZARD fils, ayant mené demeure, d'autre part; ledit acte enregistré à Paris, le 12 mai 1838, fol. 195, v^o, cases 1^{re} et 2^{me}, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que les sus-nommés ont formé entre eux, pour sept années et huit mois, à dater dudit jour 1^{er} mai 1838, une société en nom collectif pour impression sur étoffes; que le siège de ladite

société est fixé à Saint-Denis, maison susdite; que la raison sociale est P.-A. HAZARD père et fils; que chacun des associés gérera et administrera ladite société, mais qu'aucun engagement ni effet de commerce ne pourront être souscrits sans la signature de chacun des associés, si ce n'est pour la négociation ou l'acquit des effets souscrits ou passés en faveur de la société, ainsi que l'acquit de ses factures, dans lesquels cas seulement chacun desdits associés aura la signature sociale P.-A. Hazard père et fils, et enfin que l'apport social est de six mille francs par chacun des sus-nommés.

Pour extrait.

FRÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREAENCIERS.

Du mardi 15 mai.

Heures.

Veuve Maury, tenant appartemens meublés, vérification.

Sesquès et C^o, mds tailleurs, remise à huitaine.

Dupuis et femme, mds cordonniers, syndicat.

Veuve Jarry, mde de vins traiteur, id.

Leleu, imprimeur-décorateur sur métaux, concordat.

Bizot, boulanger, vérification.

Du mercredi 16 mai.

Paradis, négociant, concordat.

Royer, épicier, syndicat.

Labrunie, md de nouveautés, clôture.

Sanson, maître de pension, id.

Auguste Bricogne, md tanneur, reddition de comptes, id.

Veuve Traschler, md de rubans, clôture.

Dlle Graff, mde lingère-mercière, concordat.

Crénier et femme, tenant hôtel garni, id.

Lacôte, commissionnaire en marchandises, id.

Keil, md-tailleur, remise à huitaine.

Esnée appréteur en cuivre, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Foubert-Cavelier, layetier, le 17 10

Burlat et femme, grainetiers, le 17 12

Gilbert, md épier, le 17 12

Desse, ancien négociant, le 17 21

Fromont, charron à façon, le 21 10

Tisseron, entrepreneur de charpente, le 22 10

Pepin, négociant en peausseries, le 22 12

Bock, fabricant de papiers peints, le 22 12

Cogranne, négociant, le 22 12

Fuzilier, négociant, le 22 23

Benedetti, fabricant de casquettes, le 23 23

Guillou fils et C^o, négocians, le 23 23

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dally, charron, à Paris, rue des Vieilles-Tuileries, 31. — Chez M. Deluze, rue de Verneuil,

Grandidier, notaire, rue Montmartre, n. 148.

ÉTUDE DE M^e CH^e BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive le 23 mai 1838 à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Boucherie-des-Invalides, 23. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e Boinod, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 11. 2^o à M^e Legendre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la société Localati et C^e, constituée pour l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage, sont invités à se réunir en assemblée générale, dans le local de la société, située à Paris, rue Amelot, 60, boulevard Beaumarchais, le mardi 19 juin, à midi, pour entendre le rapport des opérations, recevoir les comptes et délibérer sur tous objets pouvant intéresser la société.

Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée, les actions doivent être déposées à la caisse de l'administration quinze jours au moins avant la réunion.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique ont été prévenus qu'une assemblée aura lieu le jeudi 31 mai prochain, midi précis, au siège de ladite société, rue de Seine-St-Germain, 48.

95, r. Richelieu, en face celle Feytaud

PIERRET ET LAMI-ROUET, tailleurs, Brevetés du Roi.

SEGUIN, négociant en vins, à Paris, rue d'Arènes, 8. — Chez M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Deloche, marchand de quincaillerie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18. — Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22; André, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8.

Calleméau, ancien tôle, à Paris, rue Jean-Beaupère, 23. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCÈS DU 11 MAI.

Mlle Guiard, rue Grange-Batelière, 24. — M. Née, hôpital Saint-Louis. — Mme veuve Varin, née Guillaume, rue des Marais, 19. — M. Cheralier, place de la Fidélité, 8. — M. Lauron, rue Meslay, 25. — Mme Drouillon, née Duterte, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — Mme veuve Guyot, née Mangin, rue des Blancs-Manteaux, 1. — Mme veuve S'oupy, rue Jacqueline, rue de la Cordèrie-du-Temple, 1. — M. Gaillard, rue Saint-Dominique, 177. — M. Bonnet, aux Invalides. — Mlle Trompette, rue de Sévres, 147. — M. Compagnon, rue Serpente, 6. — M. Toulouze, rue de l'École-de-Médecine, 14. — M. Liez, au collège d'Henri IV. — Mlle Mathieux, rue Copeau, 19. — Mlle Talon, rue Servandoni, 11. — Mme Hurier, née Selik, rue Laffitte, 24.

Du 12 mai.

M. Prat, rue des Martyrs, 54. — M. Caccia, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. — Mlle Domney, rue Saint-Lazare, 1. — M. Rey, rue de l'Arbre-Sec, 13. — Mme veuve Sommeroux, rue des Vinaigriers, 17 bis. — Mme Malet, née Kaags, rue Jean-Robert, 27. — Mme Bruyer, née Robillard, rue Meslay, 52. — Mme Dodin, née Briard, rue des Fontaines, 7. — Mlle Legendre, quai Pelletier, 4. — Mme Bour, née Mallez, rue Vieille-du-Temple, 21. — Mme Routier, née Pascal, rue Jarente, 8. — M. Coulogne, rue de Picpus, 78. — M. Aubignat, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 165. — Mlle Billeaud, née Darras, rue Jacob, 14. — M. Legrand, rue Dauphine, 24. — Mlle Gaux, rue Mazarine, 50. — M. Chamouillet, rue du Four-Saint-Germain, 77. — M. Dequevaillier, rue Saint-André-des-Arts, 60. — Mlle Devéria, rue Notre-Dame-des-Champs, 45. — Mme veuve Morel, rue des Carmes, 14. — Mme veuve Izelin, née Lesueur, rue du Cygne, 25. — M. Charbonnier, rue Sainte-Apolline, 29. — Mme Sadoul, née Roger, rue du Roi-Doré, 3. — M. Belamy, rue St-Pierre-Montmartre, 10.

BOURSE DU 14 MAI.

A TERMS. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d^{er} c.

5 0/0 comptant... 109 10 109 25 109 5 109 15

— Fin courant... 109 15 109 25 109 10 109 15

3 0/0 comptant... 81 15 81 20 81 10 81 15

— Fin courant... 81 20 81 25 81 10 81 15

R. de Nap. compt. 100 80 100 80 100 80 100 80

— Fin courant... 101 — 101 — 100 90 100 90

Act. de la Banq. 27 10 — Empr. rom. 101 3/4

Obl. de la Ville... 1175 — dett. act. 22 —

Caisse Lafitte... 1150 — Esp. — diff. 8 —

— D^o... 5650 — pas. 4 3/4

4 Canaux... — Empr. belge... 303 1/4

Caisse hypoth. 812 50 Banq. de Brux. 1440 —

St-Germain 1060 — Empr. piem. 1075 —

Vers., droite 870 — 3 0/0 Portag. 24 1/4

— id. gauche 730 — Haiti. 480 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.



Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.